

# DIRECTIVES RELATIVES AU SUBVENTONNEMENT DE CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DE LA COMMUNE MIXTE DES BREULEUX

## Bases légales

- Vu la décision prise par le Conseil communal du 14 novembre 2016 concernant la mise en place d'un programme d'encouragement aux installations solaires photovoltaïques.

## Préambule

### Article premier

- <sup>1</sup> Afin d'encourager les énergies renouvelables sur le territoire communal, une subvention sera allouée à toute personne, physique ou morale (ci-après le promoteur), qui installera des capteurs solaires photovoltaïques afin de produire son énergie pour l'électricité
- <sup>2</sup> Ces directives peuvent être adaptées par l'organe compétent en fonction des décisions cantonales ou fédérales.

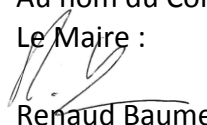

## Conditions d'obtention de la subvention

### Article 2

- <sup>1</sup> Pour obtenir la subvention communale, il faut impérativement avoir obtenu la décision de **rétribution unique** de la Confédération. Cette façon de faire garantit, tant pour l'autorité que pour le promoteur, une seule et simple procédure.
- <sup>2</sup> Une fois la décision de subvention fédérale obtenue, le promoteur doit faire la demande de subvention à la Commune.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal est seul habilité à décider du droit aux subventions et au versement de celle-ci.
- <sup>4</sup> Les subventions sont octroyées au fur et à mesure des demandes. La date de la décision fédérale fait foi.
- <sup>5</sup> Sont bénéficiaires, tous les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire communal de Les Breuleux.

<b>Montant de la subvention</b>	<b>Article 3</b>  Le Conseil communal inscrit au budget les subventions à verser pour l'année à venir.
<b>Conditions de versement de la Subvention</b>	<b>Article 4</b>  La subvention est versée selon les conditions prévues par la procédure en vigueur. De plus, l'acquéreur apportera la preuve que la subvention fédérale sera versée.
<b>Révocation et Restitution</b>	<b>Article 5</b>  Les dispositions de la Loi sur les subventions s'appliquent par analogie, en particulier ses articles 39 et suivants relatifs à la révocation et à la restitution des subventions.
<b>Recours et voie de droit</b>	<b>Article 6</b>  Nul n'a droit à l'octroi d'indemnité ou d'aides financières, sauf disposition légales contraire. Il n'existe aucune possibilité de recours ou voie de droit en cas de refus de la subvention.
<b>Abrogation</b>	<b>Article 7</b>  Le Conseil communal est compétent pour modifier ou abroger les présentes directives.
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Article 8</b>  Les présentes directives approuvées par le Conseil communal entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2017.

Les Breuleux, le 15 novembre 2016.

Au nom du Conseil communal  
 Le Maire :  Renaud Baume  
 Le Secrétaire :  Pascal Faivet